L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL GENERAL—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 26 MARS 1850.

Imprimé et publié par MAGNE & WEISSE, No. [illegible] rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS: MARDI MATIN, 26 MARS.

AFFAIRE DES NOTAIRES. [illegible] M. Beaudon [illegible] de M. F. Percy, ne pouvant [illegible] volontairement la dévolution [illegible] registres, a obtenu un writ de [illegible] et l'affaire a été appelée hier [illegible].

M. [illegible] un discours en faveur de [illegible] l'art. 26 de la Constitution [illegible] les fonctions [illegible].

MM. [illegible] et Roselius ont parlé [illegible]. L'argumentation de MM. Grymes et Roselius peut se résumer ainsi: Le [illegible] la Législature en vertu de la Constitution. Or on ne trouve nulle part [illegible] que le Gouverneur ait le pouvoir de nommer les notaires.

L'art. 5 [illegible] "Le Gouverneur désignera et, avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera tous les fonctionnaires dont les places [illegible] par cette Constitution, et dont le mode [illegible] n'est point par elle autrement [illegible]. Bien entendu toutefois, que la Législature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places [illegible] par la loi."

Les notaires ne sont pas nommés [illegible] la Constitution [illegible] que le Gouverneur n'a pas le droit de nommer les notaires; [illegible] dans la catégorie de [illegible] de nomination est [illegible] la Législature. Or, la Législature [illegible] de mode, il s'en [illegible] Gouverneur [illegible] le droit de nomination [illegible] des autres [illegible].

[illegible] l'art. 96 portant: "La durée des emplois [illegible] par cette Constitution [illegible] quatre années," [illegible] la Législature [illegible] sur les notaires et autres, le maximum de durée des fonctions [illegible] par la Constitution.

[illegible] l'art. 144 portant que les fonctions [illegible] au moment de la promulgation de la nouvelle Constitution [illegible] nouveaux [illegible] la Législature [illegible] 1845.

[illegible] notaires nommés par le Gouverneur [illegible].

[illegible] l'art. 96 est absolu [illegible] la Constitution modifie, quant à la durée des [illegible] l'art. 142 [illegible].

[illegible] les nominations sont valides.

Nous pensons que la [illegible] Mme [illegible] l'affaire [illegible] devant la Cour Suprême.

MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE.—Nous commençons aujourd'hui la publication des Mémoires d'Outre-Tombe, que nous avons promis de reproduire [illegible] Paris [illegible] des plus grands écrivains de France. Nous [illegible] pas la [illegible] ces Mémoires [illegible] tous ceux qui [illegible] les grandes figures du Directoire, du Consulat, de l'Empire et de la Restauration [illegible] pages [illegible] l'intérêt [illegible].

[illegible] la Législature [illegible] Orléans [illegible].

ARRIVÉE DU [illegible]—Le steamer Atlas, de [illegible] est arrivé [illegible] de Vera Cruz [illegible] passagers [illegible]. Les journaux mexicains [illegible] rien d'intéressant.

ARRIVÉE DU FALCON.—Le vapeur Falcon est arrivé dans le port hier matin venant de Chagres. [illegible] pas de nouvelle de San Francisco [illegible] quelques jours. Il y a à Chagres et à Panama environ quatre mille voyageurs qui attendent une occasion de se transporter en Californie.

ENTENTE [illegible]—L'Union de Washington [illegible] la réconciliation de MM. [illegible] et Foote, du Mississipi, [illegible] Sénateurs, dit [illegible] par erreur [illegible] par le même [illegible]. C'est à [illegible] l'Union [illegible] l'erreur a été reconnue [illegible] M. B[illegible] porte le premier coup [illegible] premier à reconnaître son erreur. Voilà un dénouement [illegible] auquel nous applaudissons de tout cœur.

CONNECTICUT.—Les élections du Nord, malgré les [illegible] Union, se préparent à [illegible] avec les free soilers. Le Rhode-Island [illegible] l'honorable B. B. Thurston, [illegible] battu aux dernières élections pour le Congrès, est maintenant le candidat des démocrates et des free soilers, [illegible] pour le poste de Lieutenant-Gouverneur de l'Etat. Les whigs maintiennent comme de coutume une organisation distincte.

OR CALIFORNIEN.—Le Trésorier de la Monnaie de Philadelphie vient de publier un rapport dans lequel il déclare que le montant total de poudre d'or venant de la Californie et déposé à la Monnaie de Philadelphie et de la Nouvelle-Orléans jusqu'au 15 de mars est de $11,379,129. Il a été déposé à la Monnaie de Philadelphie $9,475,000, et à celle de la Nouvelle-Orléans $1,904,129. On calcule qu'il y a en dehors de la Monnaie du minerai d'or pour une valeur de $750,000, de sorte qu'il aura été reçu aux Etats-Unis, depuis les premiers envois en 1848, environ *douze millions* de poudre d'or. La Monnaie a profité de cette abondance de métaux précieux pour frapper les doubles aigles dont l'émission a été autorisée par une des dernières lois du Congrès. Les doubles aigles, ou *Washington*, comme on semble vouloir les appeler, valent le double des aigles, c'est-à-dire vingt piastres.

CONSULAT DE VENISE.—M. EDMOND FLAGG, de St-Louis, Missouri, a été nommé par le président consul des Etats-Unis à Venise.

MINISTRE FRANÇAIS.—M. Bo[illegible], le nouveau ministre français, est [illegible] jours derniers à Washington et descendu avec sa famille à l'Hôtel Irving.

GRANDS INCENDIES.—Le 17 de ce mois, un incendie a éclaté à Washington dans une grande manufacture de voitures appartenant à M. Allison Naylor. La perte est évaluée à $10,000. Il n'y avait pas d'assurances.

A Richmond, dans la nuit du 16 courant, deux grands entrepôts situés entre la 20e et la 21e rue et appartenant à M. John Enders, ont été consumés par les flammes. La perte est évaluée à $14,000 mais elle est en grande partie couverte par l'assurance.

NOUVELLES DU TEXAS.

Par un arrivage de Galveston, nous avons reçu des journaux du Texas jusqu'au 22 courant.

On sait que la question de savoir quelle ville sera le siége du gouvernement a été soumise au peuple. Il y a jusqu'à ce moment une majorité de voix en faveur d'Austin.

La division du Texas préoccupe médiocrement les esprits dans l'Ouest de l'Etat. On ne semble pas non plus, dans cette partie du Texas, prendre un très grand intérêt à la désignation du siége du gouvernement.

Un convoi de huit wagons est arrivé le 6 à San Antonio; il avait quitté cette ville trente deux jours auparavant pour aller au Pecos. Cette route est maintenant celle que les voyageurs choisissent de préférence.

Le célèbre bandit Kellogg, qui se trouvait il y a quelque temps à la tête d'une troupe de voleurs, a été arrêté dernièrement à Brazos Santiago et n'a pu fournir un cautionnement de $5,000 qu'ont exigé [illegible].

Le steamer *Buffalo* s'est heurté contre un chicot, le 10 de ce mois, dans la Sabine, à environ cent milles de l'embouchure de cette rivière et a coulé une demi-heure après. Le chargement du bateau, évalué à environ $10,000, a été entièrement perdu. Les passagers, au nombre de cinquante, parmi lesquels plusieurs femmes et plusieurs enfants, se sont tous sauvés mais non sans difficulté. Ils ont mis quatre jours à se rendre dans l'habitation la plus rapprochée.

On forme en ce moment une nouvelle compagnie de carabiniers à cheval pour la défense des frontières.

SINISTRE.—Le navire *Argo*, venant du Havre, et se dirigeant vers New-York, a fait côte il y a quelques jours près de l'île au feu. On ne pense pas pouvoir le tirer de sa position périlleuse.

LE SIÈCLE DES MERVEILLES.

L'esprit humain a pris un tel essor que rien aujourd'hui ne peut l'étonner. Les découvertes les plus merveilleuses se succèdent rapidement et ouvrent pour le monde civilisé une nouvelle ère de progrès. La distance est supprimée par l'électricité qui sert d'agent de communication à la pensée, et la vapeur a presque anéanti l'espace.

Depuis cinquante ans il a été exécuté de vastes travaux qui ont profondément altéré les conditions normales du commerce, et en modifiant les rapports de peuple à peuple, étouffé en partie les germes de discorde qui sont la source de la plupart des guerres.

L'Angleterre et les Etats-Unis se distinguent entre tous [illegible] par l'impulsion qu'ils ont [illegible]. Nous ne parlerons pas des travaux qu'ils ont déjà exécutés [illegible] se proposent de réaliser. Déjà nos [illegible] des capitalistes hardis [illegible] une voie ferrée qui traversera toute [illegible] américain pour le [illegible] du Mississipi à l'Océan Pacifique. Ce projet s'exécutera. Ce n'est plus maintenant qu'une question de temps. La jonction de [illegible] Océans au moyen du percement de l'isthme de Tehuantepec ou d'un canal [illegible] est également en voie de réalisation. De nombreuses lignes de bateaux à vapeur ont établi des rapports journaliers entre New-York et les principaux ports de l'Europe. D'autres lignes sont [illegible] aux Antilles et aux villes du littoral de la Côte Ferme. [illegible] Océan sans découverte [illegible]. Cette tâche se déroulera [illegible] sur toutes les mers et sera [illegible] le vide [illegible] plus éloignés.

L'Angleterre [illegible] et de mettre [illegible] avec l'Europe au moyen [illegible]. Ce projet s'exécutera. Nous croyons qu'on [illegible]. Il y a des difficultés, nous le savons [illegible] de l'Angleterre."

[illegible] dans un journal anglais.

Les Anglais et les Américains ont réalisé de [illegible] Amérique du Nord [illegible] de la Manche [illegible].

Nous ne voyons rien d'absolument impossible [illegible] sur le [illegible] des boulevards [illegible] 1950 [illegible] Pekin [illegible] semaines. Mais pour le moment [illegible] de parcourir les [illegible] le chemin de fer d'A[illegible] la difficulté, enfin, de trouver au milieu de la défiance publique les capitaux et les bras nécessaires pour des travaux quelquefois [illegible], mais plusieurs millions [illegible], tout ces circonstances rendent l'entreprise impossible et inexécutable.

On se rappelle combien de difficultés l'énergique Mehemet-Ali eut à vaincre, combien de [illegible] pour rendre possible, [illegible] le passage du désert sur une faible étendue de trente lieues, et entre deux villes, le Caire et Suez, où s'exerçait librement son pouvoir despotique, et qu'on nous dise quel serait [illegible] d'[illegible] traverses, des stations et des convois dans les contrées aussi désertes que l'Egypte, et bien plus insoumises, où les parcours [illegible] plusieurs centaines de lieues!

Entre peuples de race européenne et sous l'action de gouvernements forts, il n'est certes pas difficile d'entreprendre des chemins de fer d'une sécurité suffisante; mais quand on arrive au milieu de races différentes, féroces par nature, dévastatrices par habitude, vivant sous des gouvernements faibles, impuissants à les contenir, la lutte se trouve établie non plus contre les éléments, mais contre un petit nombre de malfaiteurs, mais contre une portion redoutable et incorrigible du genre humain. Pour ne parler que de la Perse, nos lecteurs savent si, depuis dix ans, il est possible d'y voyager avec la moindre sécurité.

Le *Times* fait une exagération impardonnable lorsqu'il parle des difficultés du tracé (*engineering difficulties*), que ce mot doit effrayer du de[illegible] des ingénieurs. Le parcours de Vienne à Moultan, tel que le *Times* l'a décrit, va, au contraire, se heurter contre les difficultés qu'on n'a sans doute pas aperçues dans le cabinet, en traçant des lignes sur un atlas, mais qui paraissent presque insurmontables aux personnes qui ont voyagé en Asie.

Et d'abord, entre Nicopolis et Andrinople, la chaîne des monts Balkan n'est interrompue par aucune passe, par aucun vallon; il faudrait percer un tunnel deux ou trois fois plus long que celui du Mont-Cenis.

L'Asie mineure est un pays très montagneux où les vallées se croisent dans toutes les directions et suivent un plan ascendant jusque dans l'Arménie, qui est le point le plus élevé. De l'ancienne Mésopotamie jusqu'en Perse, le sol va également en s'élevant, et est généralement de nature sablonneuse. Ainsi, partout des tunnels, partout des viaducs, des tranchées, des remblais, des ponts pour arriver à un nivellement imparfait qui permette de marcher tant bien que mal.

Si jamais l'extrême Orient est mis en rapport avec l'Europe par un chemin de fer, ce sera dans la Haute-Asie qu'on le fera. Les empires de Russie et de Chine n'auront qu'à s'entendre pour l'exécuter dans toutes les conditions désirables; et grâce aux facilités qu'offrent le sol et les populations, les dépenses en seront, comparativement, insignifiantes.

Pour le moment, les communications avec les Indes-Orientales par l'isthme de Suez ont toute la promptitude et les commodités désirables. Si les spéculateurs anglais ont des centaines de millions à placer, nous les engagerons à se tourner plutôt vers l'Ouest, où il y a des projets bien plus utiles à réaliser. Qu'on exécute le chemin de [illegible]; qu'on ouvre le canal de Nicaragua [illegible] organise l'exploitation du pays [illegible], de Costa Rica, *côte de la richesse*, et on rendra de bien plus grands services au commerce, à la marine et à la civilisation.

La vente des marchandises du magasin La[illegible], rue de Chartres, sera continuée aujourd'hui, à 10 heures du matin, par le Shérif.

Nous sommes priés d'appeler l'attention du public sur la grande vente d'articles de fantaisie, qui aura lieu aujourd'hui, à 10 heures, au No 107 rue St Charles, par le ministère de Morphy & Nevius, encanteurs. La vente sera sans réserve.

Il sera vendu à l'encan, ce matin, à dix heures, à l'encoignure des rues Conti et Passage de la Bourse, de beaux meubles français, garnis et non garnis, glaces et cordonnets en soie, franges, garnitures pour portes et croisées, et plusieurs beaux rideaux assortis, etc. etc.

FEUILLETON.

MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE.

MADAME RÉCAMIER.

Nous passons à l'ambassade de Rome, à cette Italie, le rêve de mes jours. Avant de continuer mon récit, je dois parler d'une femme qu'on ne perdra plus de vue jusqu'à la fin de ces *Mémoires*. Une correspondance va s'ouvrir de Rome à Paris entre elle et moi: il faut donc savoir à qui j'écris, comment et à quelle époque j'ai connu madame Récamier.

Elle rencontra aux divers rangs de la société des personnages plus ou moins célèbres engagés sur la scène du monde; tous lui ont rendu un culte. Sa beauté mêle son existence idéale aux faits matériels de notre histoire: lumière sereine éclairant un tableau d'orage.

Revenons encore sur des temps écoulés; essayons à la clarté de mon couchant de dessiner un portrait sur le ciel où mon nuit qui s'approche va bientôt répandre ses ombres.

Une lettre publiée dans le *Mercure* après ma rentrée en France en 1800, avait frappé Mme de Staël. Je n'étais pas encore rayé de la liste des émigrés; *Atala* me tira de mon obscurité. Madame Bacciocchi (Elisa Bonaparte), à la prière de M. de Fontanes, sollicita et obtint ma radiation dont madame de Staël s'était occupée; j'allai la remercier. Je ne me souviens plus si ce fut Christian de Lamoignon ou l'auteur de Corinne qui me présenta à Mme Récamier son amie; celle-ci demeurait alors dans sa maison de la rue du Mont-Blanc. Au sortir de mes bois et de l'obscurité de ma vie, j'étais encore tout sauvage; j'osai à peine lever les yeux sur une femme entourée d'adorateurs.

Environ un mois après, j'étais un matin chez Mme de Staël; elle m'avait reçu à sa toilette; elle se laissait habiller par Mlle Olive, tandis qu'elle causait en roulant dans ses doigts une petite branche verte. Entre tout à coup Mme Récamier, vêtue d'une robe blanche; elle s'assit au milieu d'un sofa de soie bleue. Madame de Staël, restée debout, continua sa conversation fort animée, et parlait avec éloquence; je répondais à peine, les yeux attachés sur Mme Récamier. Je n'avais jamais inventé rien de pareil, et plus que jamais je fus découragé: mon admiration se changea en humeur contre ma personne. Madame Récamier sortit, et je ne la revis plus que douze ans après.

Douze ans! quelle puissance ennemie coupe et gaspille ainsi nos jours, les prodigue ironiquement à toutes les indifférences appelées attachemens, à toutes les misères surnommées tendresses! Puis, par une autre dérision, quand elle en a flétri et dépensé la partie la plus précieuse, elle vous ramène au point de départ de vos courses. Et comment vous y ramène-t-elle? l'esprit obsédé des idées étrangères, des fantômes importuns, des sentiments trempés ou incomplets d'un monde qui ne vous a laissé rien d'heureux. Ces idées, ces fantômes, ces sentiments s'interposent entre vous et le bonheur que vous pourriez encore goûter. Vous revenez le cœur souffrant de regrets, désolé de ces erreurs de jeunesse si pénibles au souvenir dans la pudeur des années. Voilà comme je revins après avoir été à Rome, en Syrie, après avoir vu passer l'empire, après être devenu l'homme du silence. Madame Récamier, qu'avait-elle fait? quelle avait été sa vie?

Je n'ai point connu la plus grande partie de l'existence à la fois éclatante et retirée dont je vais vous entretenir; force m'est donc de recourir à des autorités différentes de la mienne, mais elles seront irrécusables. D'abord, madame Récamier m'a raconté des faits dont elle a été témoin et m'a communiqué des lettres précieuses. Elle a écrit sur ce qu'elle a vu, des notes dont elle m'a permis de consulter le texte, et m'a transmis [illegible]. Ensuite madame de [illegible] dans ses souvenirs, Benjamin Constant dans ses souvenirs, ses inspirations [illegible] manuscrits, M. Ballanche dans une notice sur notre commune amie, ont [illegible] Amar [illegible] madame de Genlis dans les siennes, ont abondamment fourni les matériaux de ma narration; je n'ai fait que les unir [illegible] avec mes [illegible], en remplissant les vides par mon récit, quand quelques anneaux de la chaîne des événemens étaient à mes yeux rompus.

Montaigne dit que les hommes vont béant aux choses futures; par la manie de béer aux choses passées. Tout est pâture, surtout quand on tourne les yeux sur les premiers années de ceux que l'on chérit: on allonge une vie aimée, on étend l'affection que l'on ressent [illegible] ce qui [illegible] de la jeunesse.

ENFANCE DE MADAME RÉCAMIER.

J'ai vu la [illegible] Jardin des Plantes établir [illegible] *Olivier de la Déserte*, [illegible] Rhône et la Saône [illegible] Lyon [illegible] sa campagne. Madame Récamier fut mise dans cette abbaye, et y passa son enfance derrière une grille qui ne s'ouvrait sur l'église extérieure qu'à l'élévation de la messe. Alors on apercevait dans la chapelle intérieure du couvent de jeunes filles prosternées. La fête de l'abbesse était la fête principale de la communauté, la plus belle des pensionnaires faisait le compliment d'usage: sa parure était ajustée, sa chevelure tressée, sa tête voilée et couronnée des mains de ses compagnes, et tout cela en silence, car l'heure du lever était une de celles appelées du *grand silence* dans les monastères. Il va de soi que Juliette avait les honneurs de la journée. Son père et sa mère étant établis à Paris, appelèrent leur enfant auprès d'eux. Sur des brouillons écrits par ma dame Récamier, je recueille cette note:

"La veille du jour où ma tante devait venir me chercher, je fus conduite dans la chambre de madame l'abbesse pour recevoir sa bénédiction. Le lendemain, baignée de larmes, je vis s'ouvrir la porte que je ne me souvenais pas d'avoir vu s'ouvrir pour me laisser entrer; je me trouvai dans une voiture avec ma tante, et nous partîmes pour Paris.

"Je quittai à regret une époque si calme et si pure pour entrer dans celle des agitations. Elle me revient quelquefois comme dans un vague et doux rêve, avec ses nuages d'encens, ses cérémonies infinies, ses processions dans les jardins, ses chants et ses fleurs."

Ces heures sorties d'un pieux désert se reposent maintenant dans une autre solitude religieuse, sans avoir rien perdu de leur fraîcheur et de leur harmonie.

JEUNESSE DE MME RÉCAMIER.

Benjamin Constant, l'homme qui avait le plus d'esprit après Voltaire, cherche à donner une idée de la première jeunesse de madame Récamier; il a puisé dans le modèle dont il prétendait retracer les traits une grâce qui ne lui était pas naturelle.

"Parmi les femmes de notre époque, dit-il, que des avantages de figure, d'esprit ou de caractère ont rendues célèbres, il en est une que je veux peindre. Sa beauté l'a d'abord fait admirer; son âme s'est ensuite fait connaître, et son âme a encore paru supérieure à sa beauté. L'habitude de la société a fourni à son esprit le moyen de se déployer et son esprit n'est resté en au-dessous de sa beauté ni de son âme.

"A peine âgée de treize ans, mariée à un homme qui, occupé d'affaires immenses, ne pouvait guider son extrême jeunesse, madame Récamier se trouva presque entièrement livrée à elle-même dans un pays qui était encore un chaos.

"Plusieurs femmes de la même époque ont rempli l'Europe de leurs diverses célébrités. La plupart ont payé le tribut à leur siècle, les unes par des amours sans délicatesse, les autres par de coupables condescendances envers les tyrannies successives.

"Celle que je peins sortit brillante et pure de cette atmosphère qui flétrissait ce qu'elle ne corrompait pas. L'enfance fut d'abord pour elle une sauvegarde, tant l'auteur de ce bel ouvrage faisait tourner tout à son profit. Eloignée du monde par une solitude embellie par les arts, elle se faisait une douce occupation de toutes ces études charmantes et poétiques qui restent le charme d'un autre âge.

"Souvent aussi, entourée de jeunes compagnes, elle se livrait avec elles à des jeux bruyants. Svelte et légère, elle les devançait à la course; elle couvrait d'un bandeau ses yeux qui devaient un jour pénétrer toutes les âmes. Son regard aujourd'hui si expressif et si profond, et qui semble nous révéler des mystères qu'elle-même ne connaît pas, n'étincelait alors que d'une gaîté vive et folâtre. Ses beaux cheveux, qu'on ne peuvent se détacher sans nous remplir de trouble, tombaient alors, sans danger pour personne, sur ses blanches épaules. Un rire éclatant prolongé interrompait souvent ses conversations enfantines; mais déjà l'on eût pu remarquer en elle cette observation fine et rapide qui saisit le ridicule, cette malignité douce qui s'en amuse sans jamais blesser, et surtout ce sentiment exquis d'élégance, de pureté, de bon goût, véritable noblesse native, dont les titres sont empreints sur les êtres privilégiés.

"Le grand monde d'alors était trop contraire à sa nature pour qu'elle ne préférât pas la retraite. On ne la vit jamais dans les maisons ouvertes à tout venant, seules réunions possibles quand toute société fermée eût été suspecte; où toutes les classes se précipitaient, parce qu'on pouvait y parler sans rien dire, s'y rencontrer sans se compromettre! où le mauvais ton tenait lieu d'esprit et le désordre de gaîté. On ne la vit jamais à cette cour du Directoire, où le pouvoir était tout à la fois terrible et familier, inspirant la crainte sans échapper au mépris.

"Cependant Mme Récamier sortait quelquefois de sa retraite pour aller au spectacle ou dans les promenades publiques, et, dans ces lieux fréquentés par tous, ces rares apparitions étaient de véritables événemens. Tout autre but de ces réunions immenses était oublié, et chacun s'élançait sur son passage. L'homme assez heureux pour la conduire avait à surmonter l'admiration comme un obstacle; ses pas étaient à chaque instant ralentis par les spectateurs pressés autour d'elle; elle jouissait de ce succès avec la gaîté d'un enfant et la timidité d'une jeune fille; mais la dignité gracieuse, qui dans sa retraite la distinguait de ses jeunes amies, contenait au dehors la foule effervescente. On eût dit qu'elle régnait également par sa seule présence sur ses compagnes et sur le public. Ainsi se passèrent les premières années du mariage de Mme Récamier, entre des occupations poétiques, des jeux enfantins dans la retraite, et de courtes et brillantes apparitions dans le monde."

Interrompant le récit de l'auteur d'*Adolphe*, je dirai que, dans cette société succédant à la terreur, tout le monde craignait d'avoir l'air de posséder un foyer. On se rencontrait dans les lieux publics, surtout au *Pavillon d'Hanovre*; quand je vis ce pavillon, il était abandonné comme la salle d'une fête d'hier, ou comme un théâtre dont les acteurs étaient à jamais descendus. Là, s'étaient retrouvées des femmes échappées de prison à qui André Chénier avait fait dire

Je ne veux point mourir encore;

Madame Récamier avait rencontré Danton allant au supplice, et elle vit bientôt après quelques-unes des belles victimes dérobées à des hommes devenus eux-mêmes victimes de propre fureur.

Je reviens à mon guide, Benjamin Constant: "L'esprit de madame Récamier avait besoin d'un autre aliment. L'instinct du beau lui faisait aimer d'avance, sans les connaître, les hommes distingués par une réputation de talent et de génie.

"M. de Laharpe, l'un des premiers, sut apprécier cette femme qui devait un jour grouper autour d'elle toutes les célébrités de son siècle. Il l'avait rencontrée dans son enfance, il la revit mariée, et la conversation de cette jeune personne de quinze ans eut mille attraits pour un homme que son excessif amour propre et l'habitude des entretiens avec les hommes les plus spirituels de France rendaient fort exigeant et fort difficile.

"M. de Laharpe se dégageait auprès de madame Récamier de la plupart des défauts qui rendaient son commerce épineux et presque insupportable. Il se plaisait à être son guide; il admirait avec quelle rapidité son esprit suppléait à l'expérience et comprenait tout ce qu'il lui révélait sur le monde et sur les hommes. C'était au moment de cette conversion fameuse que tant de gens ont qualifiée d'hypocrisie. J'ai toujours regardé cette conversion comme sincère. Le sentiment religieux est une faculté inhérente à l'homme; il est absurde de prétendre que la fraude et le mensonge aient créé cette faculté. On ne met rien dans l'âme humaine que ce que la nature y a mis. Les persécutions, les abus d'autorité en faveur de certains dogmes peuvent nous faire illusion à nous-mêmes et nous révolter contre ce que nous éprouverions si on ne nous l'imposait pas; mais dès que les causes extérieures ont cessé, nous revenons à notre tendance primitive; quand il n'y a plus de courage à résister, nous ne nous applaudissons plus de notre résistance. Or, la révolution ayant été ce mérite à l'incrédulité, les hommes que la vanité seule avaient rendus incrédules purent devenir religieux de bonne foi.

M. de Laharpe était de ce nombre; mais il garda son caractère intolérant, et cette disposition amère qui lui faisait concevoir de nouvelles haines sans abjurer les anciennes. Toutes ces épines de sa dévotion disparaissaient cependant auprès de madame Récamier."

CHATEAUBRIAND,

(*A continuer.*)

OFFICIEL.

No. 93.—ACTE

Pour incorporer la ville de Jefferson.

SECTION 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*—Qu'à partir du passage du présent acte, toute la portion de territoire située dans la paroisse de Jefferson, sur la rive gauche du fleuve Mississipi, en descendant et comprise dans les limites de la ligne supérieure de la ville de Lafayette, à commencer du fleuve Mississipi, puis de la ligne supérieure de la ville de Lafayette, et en continuant dans la direction de la dite ligne supérieure jusqu'à son intersection avec la rue aux [illegible] avec la continuation [illegible] Carrollton [illegible] Bayou de la Nouvelle-Orléans [illegible] et de là en [illegible] sera et est [illegible] corps politique et corporé [illegible] sous le nom de Ville de Jefferson [illegible].

SECTION 2me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que la dite ville sera [illegible] par les présents, divisée en quatre districts [illegible] et séparés, comme il suit:

Le premier district sera compris entre la ligne supérieure de la ville de Lafayette et la ligne supérieure de [illegible] de la Nouvelle Orléans [illegible] Le Second District sera compris entre la ligne [illegible].

[illegible]

SECTION 4me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que [illegible] du premier lundi du mois de mai de chaque année, et qu'il sera établi dans chacun des districts [illegible].

SECTION 5me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Qu'à toutes les élections [illegible] les hommes libres et blancs, qui seront citoyens des Etats-Unis, les deux années révolues, auront résidé dans l'Etat de [illegible] consécutives, tout juste avant l'élection et la résidence [illegible] dans la dite ville, et les derniers six mois de la dite [illegible] de la dite élection [illegible] ils auront âgés de plus de vingt-et-un ans, auront le droit de voter. Pourvu que personne ne perde son droit de voter dans le district, où il a résidé, avant d'avoir acquis ce droit dans un autre; et pourvu de plus qu'aucune personne ne pourra être élu par le peuple à aucun emploi, sans être électeur qualifié de la dite corporation.

SECTION 6me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que les Aldermen ainsi élus formeront un Conseil qu'on appellera Conseil de la ville Jefferson dont le Maire, en fonction alors, sera *ex officio* président; ce président n'aura le droit de voter que pour la nomination des officiers ou employés inférieurs que le dit Conseil pourra de temps à autre créer: pourvu que si le dit Maire est absent, malade, ou mis autrement dans l'inhabilité d'agir dans la dite capacité, il sera alors élu un président *pro tempore*, qui sera choisi parmi les dits Aldermen.

SECTION 7me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que le dit Conseil décidera de l'élection et des qualifications de ses propres membres, et des employés élus et nommés en vertu du présent acte; et en cas d'incapacité, de négligence ou de mauvaise conduite d'un employé ainsi élu ou nommé, le dit Conseil décidera sa place vacante par un vote des deux tiers de ses membres; pourvu que lorsqu'une vacance surviendra de cette façon ou de toute autre, il sera du devoir du dit Conseil d'ordonner immédiatement une nouvelle élection ou de procéder à une nouvelle nomination pour achever le terme non expiré du dit employé; pourvu de plus que, si le dit terme non expiré n'excède pas quatre mois, le dit Conseil ait le droit de remplir la dite vacance.

SECTION 8me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que le Maire de la dite Corporation dirigera la police, adoptera tous les réglements nécessaires à la garde et à la protection de la dite corporation, pourvu qu'ils ne soient pas en désaccord avec les dispositions du présent acte ou avec aucune des ordonnances de la corporation; il inspectera les travaux et les places publiques et fera un rapport sur leur condition au moins une fois tous les trois mois. Il convoquera spécialement le Conseil, toutes les fois que le requerront les affaires de la corporation, ou sur la demande écrite de trois Aldermen. Il signera toutes les pièces d'écriture ou la dite Corporation fera partie, et dans le cas d'une division égale des votes il aura le vote prépondérant.

SECTION 9me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que les salaires des divers fonctionnaires de la dite Corporation seront fixés par le Conseil au moins un mois avant l'élection annuelle des dits fonctionnaires; pourvu que le vote soit par oui et non et rapporté au journal du dit Conseil.

SECTION 10me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Qu'il sera du devoir du dit Conseil au moins vingt jours avant chaque élection annuelle des fonctionnaires, de nommer, dans chaque district, trois personnes convenables, électeurs dument qualifiés, du dit district, comme commissaires, lesquelles prêteront le serment de tenir fidèlement la dite élection; et le dit Conseil fixera l'époque et le lieu où se tiendront les dites élections ou toute autre élection de fonctionnaire public par le peuple; et il sera donné préalablement dix jours d'avis de toutes les élections dans le journal officiel de la dite Corporation. Dans le cas où un des dits commissaires ne serait pas présent à l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin à une élection, alors les commissaires présents rempliront la dite vacance, et, s'il n'y a qu'un commissaire présent, celui ci en choisira un second, et tous les deux en choisiront un troisième, puis l'un d'eux assermentera les autres; que les dits commissaires dresseront par écrit un certificat du résultat de toutes les élections tenues par eux; ce certificat devra mentionner le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, et être réunis, dans les vingt-quatre heures après la clôture du scrutin, au secrétaire du Conseil, qui préviendra la personne ou les personnes élues.

SECTION 11me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que le dit Conseil sera—comme il est par les présentes—autorisé à passer et à adopter toutes les règles, tous les réglements et toutes les ordonnances qu'il jugera convenables et utiles pour la bonne administration de la dite corporation, et qui ne seront contraires ni aux lois ni à la Constitution de l'Etat ou des Etats-Unis; pourvu que la majorité des membres [illegible] constitue un nombre compétent (quorum) pour procéder à la transaction des affaires.

SECTION 12me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que le dit Conseil aura le droit d'imposer et de collecter des taxes de la manière et jusqu'à concurrence des sommes qu'il jugera convenable, sur tous bateaux à vapeur, navires, bateaux plats, barques et embarcations de toute espèce qui mouilleront le long de la levée en face du territoire de la dite corporation; ainsi que sur toutes voitures, omnibus, charrettes, drays, wagons, chariots à bois et autres véhicules, qui passeront sur le territoire de la dite corporation.

SECTION 13me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que la dite Corporation sera, comme elle est par les présentes, investie du pouvoir d'imposer et de collecter des taxes sur toute espèce de propriétés et sur les métiers, les occupations, les professions et les commerces, de quelque nature qu'elles soient; d'imposer et de collecter une annuelle, qui n'excédera pas un pour cent de la valeur actuelle, sur toutes les propriétés foncières, sur toutes les bâtisses et sur tous les esclaves, en observant dans l'assiette et la collection de cette taxe, l'égalité proportionnelle à la valeur des dites propriétés foncières, des dites bâtisses et dits esclaves; d'imposer et de collecter une taxe spéciale qui n'excédera en aucune année un pour cent par an, pourvu que l'objet et les fins pour lesquels cette dite taxe spéciale devra être assise, soient complètement spécifiques et publiés au moins [illegible] avant que le dit Conseil ait à statuer [illegible] de plus qu'il ne sera assis [illegible] taxe qui le serait en dérogeant [illegible] lois et à la Constitution de l'Etat ou des Etats-Unis.

SECTION 14me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que toutes les rues, toutes les levées, tous les quais, toutes les places publiques et tous les carrefours seront sous l'entier contrôle du dit Conseil; pourvu que, dans toutes les questions qui auront trait à la batture, aux rives du fleuve et à la levée, le dit Conseil ne passe point d'ordonnance qui puisse affecter en rien le droit du public aux dites rives du fleuve, à la dite levée et à la dite batture; mais il aura toujours le droit de régler la manière d'enlever du sable de dessus la dite batture ou la dite levée.

SECTION 15me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que le dit Conseil sera, comme il est par les présentes, investi du pouvoir d'imposer des amendes et des peines pour la violation des ordonnances de la dite Corporation; de poursuivre les délinquants; de mettre le montant des dites amendes; de séquestrer et de saisir provisoirement tous *drays*, omnibus, voitures, charrettes, diables, chevaux, mulets, bateaux à vapeur, bateaux plats, navires, vaisseaux, barques et toutes autres propriétés mobilières, sur lesquelles pourra être dû des taxes ou dont les propriétaires seront sujets à payer une amende pour s'être servis, contrairement à une ordonnance de la dite Corporation ou en violation de la dite ordonnance, des dits *drays*, omnibus, voitures, charrettes, diables, chevaux, bestiaux, mulets, bateaux à vapeur, bateaux plats, navires, vaisseaux, barques et autres propriétés mobilières.

SECTION 16me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que, afin de mettre le dit Conseil à portée de faire les dépenses nécessaires dans l'étendue du territoire de la dite Corporation, le dit Conseil est par les présentes autorisé à contracter, de temps en temps, des emprunts pour l'usage de la dite Corporation, pour la somme et aux termes qu'il jugera nécessaires, pourvu que le taux de l'intérêt de l'argent n'excède jamais huit pour cent par an; et pourvu de plus, que dans tous les cas d'emprunt, le dit Conseil mette de côté et affecte spécialement certaines portions du revenu de la dite Corporation pour en faire une caisse d'amortissement, dont les fonds auront pour première destination le remboursement du dit emprunt.

SECTION 17me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que le dit Conseil aura le pouvoir de défendre par des règlements à des citoyens de la dite Corporation, et la forme de la procédure dans ce cas sera la même que toutes celles qui sont prescrites pour l'émancipation des esclaves par le juge de paix de la paroisse de Jefferson.

SECTION 18me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que le dit Conseil nommera tous les ans trois assesseurs pour faire le relevé et l'estimation des propriétés et des esclaves sur lesquels devront être imposées des taxes dans l'étendue du territoire de la dite Corporation; les dits assesseurs prêteront le serment d'acquitter fidèlement et avec impartialité des devoirs d'assesseurs, ils dresseront un relevé (rôle d'assessement), exact, clair et correct des propriétés foncières, des bâtisses, des esclaves et des autres, se trouvant dans la dite ville, sujets à l'imposition, ils exerceront les mêmes pouvoirs que les assesseurs investis par la loi les assesseurs des taxes d'Etat, et ils seront payés pour leur travail des fonds du trésor de la dite Corporation.

SECTION 19me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que les dits assesseurs commenceront leur relevé, chaque année, le second lundi de janvier de chaque année, et devront l'avoir terminé le premier lundi d'avril suivant; dès qu'il sera terminé, ils devront déposer le dit relevé (rôle d'assessement) au bureau du trésorier de la dite Corporation, et feront publier dans un ou plusieurs des journaux qui paraissent à la Nouvelle-Orléans, trois fois en vingt jours, et dans le journal officiel de la Corporation, avis à tous que le dit journal se publiera dans le dit [illegible], en français et en anglais, [illegible] que le dit relevé (rôle d'assessement) a été déposé au bureau du trésorier, et jusqu'à l'examen et l'inspection de toutes les personnes qui seront intéressées, et, pendant ces vingt jours, toute personne, qui [illegible] se considérera lésée par le dit relevé aura le droit de remettre entre les mains du trésorier son opposition écrite, exposant les faits de la dite opposition, et le terme [illegible] de ces amendements, au dit Conseil, [illegible] convenable d'être faits, [illegible] les dits vingt jours, les [illegible] entendront [illegible] les oppositions faites, [illegible] et les preuves et témoignages [illegible].

SECTION 20me.—[illegible]

[illegible]

SECTION 22me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que le dit Conseil aura le droit de faire enlever ou détruire les nuisances, et aura le pouvoir de prendre et adopter tous les règlements, toutes les mesures de police nécessaires ou convenables pour conserver la santé des citoyens et pour protéger leurs propriétés, et afin de bien administrer les affaires de la dite Corporation; d'empêcher l'interruption ou l'embarras des rues, des levées, des places publiques et des routes sur le territoire de la dite Corporation, il aura le pouvoir de faire réparer, de changer ou d'agrandir la levée en face du territoire de la dite Corporation où s'il est nécessaire pour la sûreté des habitants, de faire une nouvelle levée en face de toute partie de la dite ville en se conformant aux lois de l'Etat sur ce sujet.

SECTION 23me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que toutes les fois que le Maire et le Conseil de la dite Corporation désireront, soit d'après une pétition d'un certain nombre des habitants, soit autrement, percer, retrécir, élargir, prolonger, étendre ou améliorer une rue ou une place publique ou enclore une place publique, il sera du devoir du dit Maire et du dit Conseil de faire faire les dits travaux, que les propriétés nécessaires pour les accomplir appartiennent à des individus ou à des Corporations, conformément aux dispositions contenues dans le présent acte.

SECTION 24me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Qu'aucune ordonnance ou aucune résolution ne sera passée par le dit Conseil en vue de l'un ou de l'autre ou d'aucun des objets et des améliorations dont il est question dans la section précédente, avant que le dit Conseil ait fait connaître la nature de l'amélioration proposée par un avis qui sera publié en anglais et en français dans le journal officiel de la dite Corporation, et dans un journal publié à la Nouvelle Orléans, pendant trente jours avant l'époque à laquelle le dit Conseil statuera sur la proposition.

SECTION 25me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que pour les susdits objets, le dit Conseil adressera une demande à la Cour de District du district dans lequel la dite Corporation est située, et la dite Cour, sur une telle demande, nommera trois personnes désintéressées, juges compétents du dit district, lesquels, avant de s'acquitter de leurs devoirs, prêteront individuellement, par devant le Greffier de la dite Cour, le serment de remplir fidèlement et avec impartialité les devoirs des fonctions à eux confiées.

SECTION 26me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Qu'il sera du devoir des dits commissaires, après avoir fait la revue des terrains, des terres et des autres propriétés en réquisition, et après avoir examiné l'emplacement où l'on proposera de faire la dite amélioration, pour l'un ou l'autre des objets mentionnés plus haut, ainsi que les terrains, les terres et les habitations y adjacentes et dans le voisinage de la dite amélioration proposée, et après avoir fait faire les arpentages, les plans qu'ils jugeront nécessaires à leur usage, il sera du devoir des dits commissaires de faire une estimation juste et équitable, un relevé (assessement) précis des terrains, des améliorations à prendre, des pertes et des dommages à éprouver, des bénéfices et des avantages à provenir pour les propriétaires ou les locataires respectifs des terres et des habitations ainsi en réquisition pour que l'on doit améliorer pour les fins ci-dessus, ou des parties et personnes qui y sont respectivement intéressées, ainsi que des bénéfices et de l'avantage que pourra procurer la dite amélioration à tous les terrains faisant face à la partie de la rue ainsi percée, élargie, retrécie, prolongée ou améliorée ou toute autre manière, ou enclose comme il a été dit plus haut, et en outre de faire une estimation, un relevé (assessement) des bénéfices et de l'avantage que la dite amélioration pourra rapporter à tous les terrains et à toutes les habitations adjacentes ou dans le voisinage de la dite amélioration, que les dits commissaires penseront avantagés par elle, d'après les droits et les intérêts respectifs des parties des dites propriétés,—et la différence entre le dommage et l'avantage sera la compensation à laquelle auront droit les dites personnes, dont les propriétés seront ainsi prises, et le montant ainsi calculé des bénéfices et de l'avantage qui doit en résulter pour les terrains et les habitations situés en face, en contiguité ou dans le voisinage des dites rues, des dites places publiques et des dites améliorations, sera, avec leur part des dites dépenses, le montant à payer par les propriétaires des dits terrains et des dites habitations et les personnes y intéressées; et dans leur relevé (assessement) les commissaires inscriront les noms des propriétaires, et des locataires respectifs des dits terrains et des dites habitations, ainsi que des personnes qui y ont droit ou intérêt et de ceux qui les occupent autant que ces renseignements pourront, s'obtenir d'une manière certaine; les dénominations d'une désignation, une description correcte de chacun des terrains et de chacune des terres et de chacune des habitations comme il a été dit ci-dessus, ainsi que de chacun des dits commissaires ou de chacune des habitations devant être avantagés par la dite amélioration; et le relevé (assessement) comme devant payer pour les [illegible].

[illegible] dommage ou compensation ainsi que pour les bénéfices ou l'avantage respectivement; et dans tous les cas où les parties et les propriétaires intéressés ou leurs droits et intérêts respectifs seront inconnus aux commissaires ou ne leur seront pas connus complètement, il leur suffira d'estimer ou de porter (assesser) en général les sommes respectives à allouer aux propriétaires en général des dits lots et des dites habitations, ou à payer par eux.

SECTION 27me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que les dits commissaires déposeront entre les mains du Greffier de la cour ci-dessus mentionnée une copie de la dite estimation et du dit relevé (assessement), ensemble avec les dits plans signés par eux, pour qu'ils soient soumis à l'examen de toute personne intéressée, et publieront au moins une fois par semaine, pendant trente jours, dans un journal de la ville de la Nouvelle Orléans et dans le journal de la corporation, un avis en français et en anglais, faisant connaître le jour où les dits rapports des plus estimations et des dits relevés (assessements) seront présentés à la dite Cour pour être confirmés, et toute personne dont les droits ou intérêts pourront en être lésés, pourra y entrer sans objection par écrit, avant le jour indiqué pour la confirmation ci-dessus, et la dite Cour, d'une manière sommaire après avoir entendu toutes les griefs particuliers de la dite objection, confirmera, ou référera de nouveau le dit rapport aux dits commissaires afin qu'ils le révisent et le corrigent, ou à des nouveaux commissaires qui devront être nommés par la Cour, pour reprendre le sujet sur la forme et le fond, en considération; et lesdits commissaires auxquels ledit rapport sera ainsi référé, le renverront ainsi approuvé, corrigé, et révisé par eux, ou en renverront un nouveau fait par eux sur les lieux, à la dite Cour, dans un délai qui sera fixé par la Cour, délai qui sur demande adressée à la Cour pourra être prolongé. Après le retour du dit rapport, toutes les personnes dont les droits y seront lésés, pourront de la même manière entrer leur objection ou opposition au dit rapport, dans les dix jours après ledit retour, et le dit rapport ainsi retourné sera confirmé ou référé de nouveau à la Cour de la manière prescrite ci-dessus, comme le droit et la justice le requerront, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit fait et retourné un rapport de manière que la dite Cour le confirme, et le dit rapport, ainsi confirmé, sera définitif et concluant aussi bien pour la dite corporation que pour toutes les personnes et toutes les parties ayant des intérêts dans les terrains, les terres et les habitations mentionnés au dit rapport et pour tous ceux auxquels ils appartiendront quelconque.

SECTION 28me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que dans le cas où une portion du terrain, n'excédant pas deux acres, sera requise pour les fins ci-dessus, les dits commissaires en fixeront la valeur à [illegible] du relevé (l'assessement) et sans égard à l'augmentation future, avec toutes les bâtisses et améliorations existant dessus; et accordement les dits commissaires estimeront (assesseront) le dommage ou l'avantage que le dit terrain éprouvera de l'amélioration en question; et les propriétaires du terrain obtiendront la valeur de la dite corporation la valeur [illegible] les dits propriétaires entreront leur consentement écrit au bureau du Greffier de la dite Cour dans les trente jours après la première publication de l'avis annonçant que le rapport de l'estimation (l'assessement) est déposé au Greffe sus mentionné, et dans ce cas, ce terrain en entier et ses améliorations deviendront la propriété de la dite Corporation, qui sera dès lors considérée comme étant au lieu et à la place des propriétaires de la dite propriété, et sujette à recevoir l'indemnité pour les dommages ou le dit terrain pourra éprouver ou tenue de payer la différence du plus de valeur que pourra lui procurer la dite amélioration. Mais si les propriétaires du dit terrain, dans le cas ci-dessus, ne font aucun choix dans le délai prescrit ci-dessus, ils seront censés avoir consenti à garder la portion du dit terrain et à assujettissant aux dommages, et seront soumis, par le présent acte, à payer les dits dommages ainsi établis ou la estimation les dits plus avantages, le tout à la charge des avantages que leur en résultent à la dite Corporation, et la dite Corporation sera réputée par suite sans préjudice aux personnes de même nature au dit Conseil, et le dit rapport des avantages est fixé, au cas entier.

SECTION 29me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que le dit Maire et le dit Conseil devront, dans les soixante jours après la confirmation du rapport des dits commissaires, payer aux personnes respectives, en fixant le tarif de la dite amélioration, [illegible] le reste de la dite Corporation, la somme d'argent, la compensation allouée à elles par le rapport ou le montant des amendes, ou la [illegible] de la dite corporation, en cas de négligence de déposer la dite corporation [illegible] des dites personnes [illegible].

SECTION 30me.—[illegible] que toute personne qui [illegible] de la dite Corporation [illegible] pourra les payer [illegible] et en cas de refus [illegible].

SECTION 31me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que le dit Conseil aura le droit de faire [illegible] des dites améliorations [illegible] et les frais de poursuite du Conservateur des Hypothèques de la paroisse de Jefferson [illegible] le dit Conseil [illegible] les dits commissaires [illegible] à la dite Corporation [illegible] réunir les dépenses [illegible] pour la reconnaissance [illegible] le montant [illegible], comme il est dit ci-dessus [illegible], et le recouvrement de [illegible] propriétaires [illegible] en pareille occurrence.

SECTION 32me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que, en les dits commissaires jugent les dites améliorations non seulement d'un avantage local mais contribuant à la salubrité, à l'embellissement ou à l'amélioration de la ville en général, il sera du devoir des dits commissaires de répartir, comme ils le penseront juste et équitable, la portion de la dite évaluation (assessement) à payer par le dit Maire et le dit Conseil, et, lorsque quelqu'une des propriétés de la dite Corporation sera requise pour les fins ci-dessus ou sera avantagée par une amélioration de la nature sus-mentionnée, les dits commissaires procéderont sous tous les rapports comme il a été prescrit à l'égard des autres propriétés.

SECTION 33me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que toutes les fois que le Maire et le Conseil de la dite ville achèteront, ainsi qu'il est prescrit dans la vingt huitième section du présent acte quelque terrain ou quelque autre propriété, sur laquelle il existera une hypothèque ou un privilége, ou toutes les fois que quelque terre, quelque terrain, quelque autre propriété sera vendue conformément aux dispositions de la vingt et unième section du présent acte ou de toute autre disposition du présent acte, à un individu ou à une corporation, et qu'il existe dessus une hypothèque ou un privilége, la dite hypothèque ou le dit privilége pourra être radié à la demande du dit acheteur, ou du dit Maire et du dit Conseil de la manière suivante, savoir: les personnes en faveur de qui pourra exister les dits priviléges, en vertu de laquelle cour par un ordre dans la même instance dans laquelle le rapport des commissaires touchant les dites propriétés aura été homologué pour déduire dans un délai qui sera fixé par la Cour les raisons pour lesquelles les dits hypothèques et les dits priviléges pesant sur les dites propriétés (lesquelles propriétés seront décrites dans le dit ordre en indiquant leur mesure, le nombre de leurs lots (carrés) les terrains et les rues latérales qui les entourent ne seraient) point radiés; et si la Cour reconnaît que l'ordre a été servi de la manière convenable, et, sur preuves suffisantes, que le produit de la vente des dites propriétés a été légalement et définitivement affecté (après le paiement de ladite évaluation (assessement), et de ses dépenses à l'extinction des dits priviléges et des dites hypothèques complètement, ou retenu par le dit Conseil à la disposition des créanciers privilégiés et hypothécaires; ladite cour ordonnera la radiation ou l'extinction des dites hypothèques, et des dits priviléges; et sur présentation d'une copie du dit ordre au conservateur d'hypothèques de la dite paroisse de Jefferson, celui ci radiera et détruira immédiatement toute hypothèque et tout privilége indiqué dans le dit ordre, qui pourra exister sur le livre ou dit conservateur.

SECTION 34me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que si un ou plusieurs des dits commissaires manquent de servir en leur dite qualité, la Cour, sur nouvelle demande du dit Conseil, nommera un autre commissaire ou plusieurs autres à leur place; et d'autres commissaires auront plein pouvoir de procéder à l'exécution des devoirs de leur charge, jusqu'à ce qu'un autre ait été nommé et qualifié, et dans tous les cas où deux des dits commissaires sont compétents pour remplir les devoirs et les mandats dont les aura revêtus leur nomination, et les actes, la décision et les procédures de la majorité des dits commissaires seront aussi valides et obligatoires que si tous les commissaires y avaient tous concouru et pris part; et chacun des dits commissaires aura droit à une somme de quatre piastres par jour pour le temps qu'il sera respectivement et nécessairement employé aux devoirs de sa charge, non compris le salaire d'un commis que les commissaires pourraient employer, et autres dépenses nécessaires; mais en aucun cas la compensation accordée aux commissaires ne devra dépasser deux cent cinquante piastres, et elle sera payée par le dit Conseil sur un compte détaillé des dites dépenses, certifié par au moins deux des dits commissaires compris qui sera compris comme faisant partie des dépenses de l'évaluation (assessement) mentionnée plus haut.

SECTION 35me.—*Il est de plus décrété, etc.*—Que le juge de paix du district dans les limites duquel est située la dite Corporation aura à partir du passage du présent acte le droit de recevoir annuellement à titre de juge d'instruction de la dite corporation un salaire de cent piastres qui lui sera payé tous les trois mois par le Trésorier sur mandat dudit juge de paix, certifié par le contrôleur, pourvu que rien dans le présent acte n'empêche le dit juge de recouvrer les honoraires de la partie condamnée par la Cour de District, ou dans le cas de désordre ou préjudice de la paix publique, cas non sujets à des pour suites criminelles de la partie qui sera condamnée à fournir caution pour ne plus troubler la paix publique.

SECTION 36me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que la ville de la ville de Jefferson et qui demeure [illegible] à établir dans les [illegible] de la dite Corporation [illegible] qui y résident, et à passer les ordonnances pour l'organisation, l'administration et la discipline des dites écoles; et tous les enfants blancs, résidant dans les limites de la dite corporation, devront être admis aux dites écoles publiques pour y recevoir l'éducation.

E. W. MOISE,
Orateur pro-tem de la Chambre des Représentans.

J. B. PLAUCHÉ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé ce 9 mars 1850.

JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme à l'original:
CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat.

PROCLAMATION.

EN vertu d'un acte intitulé " Acte pour prendre l'avis du peuple de la Nouvelle-Orléans, sur la réunion des trois municipalités de la dite ville en une seule corporation, approuvé le 20 mars 1850,"

Je fais savoir par la présente proclamation, qu'un *Poll* sera ouvert dans chaque District de chaque Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, le second lundi d'avril prochain, afin de prendre la volonté du peuple de la dite ville sur la réunion des trois Municipalités en une seule corporation. Les votes seront reçus durant le même temps et de la même manière que pour l'élection du Maire et des Aldermen à chacun des *Polls* de la ville, et les retours en seront faits conformément à la loi.

Donné à Bâton-Rouge sous ma main et le sceau de l'Etat, le vingt-troisième jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante et la soixante-quatorzième de l'Indépendance des Etats Unis.

Par le Gouverneur

JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat.

26 mars

COMMERCIAL

NOUVELLE-ORLEANS.

LUNDI SOIR, 25 MARS 1850.

Les avis apportés par le Niagara n'ont point influencé notre marché d'une manière fâcheuse. La demande semble au contraire s'être améliorée et les ventes de la journée ont été de 6,500 balles aux cours pleins. La grande diminution de recette que les steppings commencent même à reconnaître contrebalancera les avis peu favorables qui pourraient nous arriver d'Europe.

Il s'est vendu 400 boucauts de sucre et 300 barils de mélasse aux anciens prix.

Le marché à la farine est lourd, mais les prix sont les mêmes. Les ventes ont été de 1,500 barils.

Le maïs baisse. 5,000 sacs ont été faits au lots divers aux cours de 53 @ 54 cts le boisseau.

Les provisions sont les mêmes.

2,000 sacs café de Rio ont été vendus de 10½ @ 11 cts la livre.

Le whiskey vaut 22 @ 22½ cts le gallon de rectifié.

Le change n'a pas varié.

Le fret est le même.

UN homme, [illegible] ayant des habitudes parfaites, désire trouver la pension et le logement dans une famille FRANÇAISE ou celle langue soit parlée. S'adresser par lettre franche en anglais, à A. B. T. au bureau de ce journal. 23 mars—2

Etablissement des eaux de BRATTLEBORO.

CET établissement ayant été complètement réparé, commence maintenant sa sixième saison. Les eaux les plus pures y sont extrêmement abondantes et le local est disposé pour recevoir 140 malades. On pourra se procurer à notre bureau des circulaires en français, donnant de plus amples détails. Des rapports contenant la nomenclature de plus de 300 malades guéris pendant l'année 1849 seront envoyés par la poste en s'adressant à Wm Radde, 322 Broadway, N. Y., par lettres affranchies. Pour plus amples informations, s'adresser à

ROBERT WESSELHOEFT, M. D.
BRATTLEBORO, Etat du Vermont.

26 mars—3m [illegible]

LES personnes devant des taxes d'Etat pour le 2me District représentatif de la Nouvelle-Orléans sont par le présent prévenues que le collecteur dudit District, prêt à recevoir le montant des taxes d'Etat de la Louisiane, et aussi à délivrer des licences aux commerçants et autant les taxes par [illegible].

Le 2me District est borné par les rues Julie, Benjamin, Tchoupitoulas et la Métairie.

Le bureau est ouvert de 10 heures A. M. à 2 heures P. M., rue Gravier entre Prytania et Nayades.

THOMAS ASKEN,
Collecteur du 2me District.

26 mars—30

MONSIEUR THEODORE THOMAS, [illegible] de Paris, 1843 & 4, a l'honneur [illegible] magasin de lingerie, est [illegible] de recevoir [illegible] ses ouvrages [illegible] Thomas [illegible].

J. E. BEYLLE & CO.
31, rue Gravier

ON DEMANDE un commis pour un magasin [illegible] genre d'affaires, et parlant anglais et français. Les meilleures recommandations sont requises. S'adresser par lettre à [illegible] 1-5. 26mars—3f

MAISONS A LOUER.

DEUX maisons en briques à deux étages, convenables pour familles, situées rue de la Victoire, entre celles des Champs Elysées et de Marigny. Ces maisons viennent d'être réparées et sont pourvues d'une citerne et de l'hydrant des water works et offrent toutes les commodités désirables. Possession en sera donnée immédiatement. Pour les conditions, s'adresser à

LEOPOLD JEANNET & CO.
22, rue St-Louis

26 mars

MAISON A LOUER.—Une maison en briques, à un étage, avec de vastes dépendances, faisant encoignure rue Marigny, entre celles de la Levée et la rue de la Victoire. Cette maison est pourvue d'une citerne et de l'hydrant des waterworks elle est très commode pour une grande famille ou une pension bourgeoise.

Pour les conditions, s'adresser à

LEOPOLD JEANNET & Co,
22 rue St-Louis

26 mars

VIN DE BORDEAUX.—8 barriques vin St-Estèphe-Médoc, qualité supérieure, importée à bord du Delia Chapin de Bordeaux, à vendre par

GEORGE GREEN & BRO,
62, rue Gravier.

26 mars—6f

Charbon pulvérisé de Philadelphie.

QUINZE boucauts charbon pulvérisé de Philadelphie, pour l'usage des distillateurs, en débarquement de la barque Helvoy, et à vendre par

X. LAMBERT, 62, rue des Magasins.

26mars

EN débarquement du navire Rosa Maria, de Bordeaux,

250 caisses vin rouge St-Julien;
115 do do St-Estèphe;
50 do do Pauillac;
16 do do Cos Destournel, bouteilles bouchées en verre;
20 do do Leoville do;
9 demi barriques vin blanc, Haut Sauterne 1840.

A vendre par V & E MAIGNAN, 85 & 87, rue St-Louis

26mars

COGNAC—10 quarts de pipes eau de vie, 4e preuve, marque Th. Moulerin.

20 huitièmes pipes eau de vie, 4e preuve, marque Th. Moulerin, en débarquement du navire Graziatta, de Bordeaux, et à vendre par

V & E MAIGNAN,
85 & 87, St Louis

26mars

SARDINES A L'HUILE—6 caisses de 50 boites sardines;
2 caisses de 100 demi-boites sardines;
2 do de 200 quarts do.

En débarquement du navire Graziatta, de Bordeaux, et à vendre par V & E MAIGNAN, 85 & 87, St-Louis

26mars

A VENDRE par le soussigné, en débarquement de la barque Rosa Maria, venant de Bordeaux,
180 barriques vin rouge, bon ordinaire;
60 demi barriques et barils vin blanc;
12 quarts de pipes eau de vie Castillon, 4e pre.

G. M. LUCAS,
30, Bienville

26mars

CIGARES DE LA HAVANE—Un grand assortiment des meilleures qualités, à vendre par

J M CABALLERO,
32, Vieille-Levée.

26mars

EN débarquement de navire Rosa Maria, de Bordeaux:
43 barriques vin rouge St-Julien et St Estèphe;
24 do do vieux pour familles,
41 barils vin blanc Haut Sauterne, qualité supérieure, à vendre par AUGUSTE MOLIER,

26 mars—6 No 90 rue St Louis

EN débarquement du navire Rosa Maria, de Bordeaux:
Deux caisses contenant 20 douzaines veaux cirés.
30 paires tiges de bottes.
4 douzaines veaux vernis No 4.
1 do do do, No 1, à vendre par

AUGUSTE MOLIER,
26 mars—6 No 90 rue St-Louis

HUILE D'OLIVE—300 paniers marques Piagniol et autres marques, à vendre par

LOREILHE & Co,
Encoignure Royale et Douane.

26 mars

VIN DE CATALOGNE—25 barriques, à vendre par LOREILHE & Co,
26 mars Encoignure Royale et Douane.

VIN DE CHAMPAGNE—300 paniers de diverses marques, à vendre à bas prix pour clôre des consignations, à vendre par

LOREILHE & Co,
26 mars Encoignure Royale et Douane.

SARDINES A L'HUILE—20 caisses de 100 ½ boites, en débarquement du navire Graziatta, à vendre par LOREILHE & Co,
26mars Encoignure Royale et Douane.

EN débarquement du navire Graziatta, de Bordeaux:
10 caisses pâtés truffés, cèpes à l'huile, champignons au naturel, truffes pures du Périgord, à vendre par LOREILHE & Co,
26 mars Encoignure Royale et Douane.

EAUX-DE-VIE—20 quarts de La Rochelle, 4me preuve;
15 quarts cognac fine champagne 1832;
10 quarts vieux cognac Sam. Richard 1825;
20 huitièmes fine champagne A. Seignette;
A vendre par LOREILHE & Co,
26 mars Encoignure Royale et Douane.

EN débarquement du navire Graziatta, venant de Bordeaux,
62 barriques vin rouge;
8 do vin blanc Haut-Barsac;
34 barils do do do do.

A vendre par P LONGIS,
26mars 47, Vieille Levée

EN débarquement du navire Rosa Maria, venant de Bordeaux,
50 barriques vin rouge, à vendre par

P. LONGIS,
26mars 47, Vieille Levée

NOUVELLES MARCHANDISES.

D. H. HOLMES vient de faire l'ouverture des marchandises suivantes,
Organdies imprimées,
Robes marquises brodées,
Do en mousseline suisse,
Jaconats et brillantines,
Batiste d'Ecosse et Desindes,
Pelerines en mousseline brodées,
Mantelets en dentelle,
Echarpes grenadines,
Dentelles valenciennes,
Mouchoirs batiste,
Ombrelles, marquises, etc.

Aussi une grande quantité de baréges pour printemps qui seront offerts à des prix très modérés.

D. H. HOLMES,
18 mars 114, Canal, entre Bourbon et Dauphine

HUILE DE BALEINE—3,000 gallons huile épurée, non-épurée, à vendre par

J. W. STANTON,
26mars Encoignure Magasins et Lafayette

TABAC en feuilles de la [illegible] vendre par [illegible] S. VALLS.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

—EXPÉDIÉS.—

Navire Oswego, Ingersoll, pr New-York.
Cassandra, Gall, pr Gothenburg.
Barque Margaret Hugg, Peterson, pr Baltimore.
Cyane, Loveland, pr Norfolk & Richmond
Brick Bella del Mar, Auld, pr Chagres.
Henry, Baker, pr Savannah.
Adams Gray, Schneidan, pr la Havane.
William Pitt, Howes, pr St Pierre, Mart.
Goelette Ira Bliss, Young, pr Apalachicola.

—ARRIVÉS.—

Steamship Falcon, Hartsteine, de la Havane
Steamship Palmetto, Smith, de Galveston.
Navire Amelia, Jordan, de Liverpool.
Barque Rosa Maria, Dacovich, de Bordeaux.
Alex Park, Morton, de Belfast.
Brick Geo L. Abbott, Stanley, de Lisbonne.
Goelette Two Friends, Earl, de Rattan Island.
Maria, Miller, des Attakapas.
Independence, Styron, de St Kitts.
Atrope, Ryan, de Brazos Santiago.
Lois, Pennell, de Pensacole.

—STEAMERS.—

Princess No 3, Holmes, de New Carthage.
Storm, Moore, de Camden.
Iroquois, Newman, de St Louis.
Alvarado, Turgeon, de Lafourche.
Albatross, Dugas, de Lafourche.
Gen Hamer, Boardman, de Pensacole.
Rio Grande, Labarthe, de St Martinville.
Ohio, Lewis, de St Louis.
Anna, Johnston, de Bayou Grosse Tête.

Departs des steamers de Cunard

Europa, de New York, ... le 17 Avril

☞ Le navire AMELIA, capitaine Jordan, de Liverpool, est en déchargement dans la 2me Municipalité. Les consignataires sont requis de prendre leurs permis sous cinq jours et de faire recevoir leurs marchandises sur la Levée, autrement elles seront emmagasinées à leurs frais et risques.

H. V. BAXTER.
26mars 79, rue de la Commune

☞ La barque autrichienne GRAZIATA, est en déchargement vis-à-vis l'Hôtel de la Monnaie. Les consignataires sont requis de faire prendre livraison de leurs marchandises sur la Levée.

Les marchandises dont les permis n'auront point été obtenus dans le délai de cinq jours, seront envoyées dans les magasins publics aux frais et risques de leurs consignataires.

G. M. LUCAS,
22mars 30, Bienville.

☞ La barque autrichienne ROSA MARIA est en déchargement vis-à-vis la rue du Quartier. Les consignataires sont requis de faire prendre livraison de leurs marchandises sur la Levée. Les marchandises dont les permis n'auront point été obtenus dans le délai de cinq jours, seront envoyées dans les magasins publics aux frais et risques de leurs consignataires. G. M. LUCAS,
20mars 30 Bienville

☞ Le capitaine et le consignataire de la barque autrichienne ROSA MARIA ne seront responsables d'aucune dette que pourrait contracter l'équipage du dit navire. G. M. LUCAS,
26mars—4f 30, Bienville

CROISSEZ ET MULTIPLIEZ: dit l'Ecriture—Les enfans des hommes doivent obéir avec joie à ce commandement. L'Elixir procréatif JUNO CORDIAL DU DR. LARZETTE est prescrit comme un restaurant dans les cas de débilité, impuissance, et toutes les irrégularités de la nature. Il ne promet rien qu'il ne puisse tenir. C'est le grand restaurateur des natures débiles, et c'est un remède certain pour les personnes mariées et sans progéniture. Il guérit également les émissions séminales, les débilités, les faiblesses des organes génitaux, les affections nerveuses, Leucorhée, etc. C'est un remède sans pareil pour les maladies de poitrine, indigestions, faiblesses musculaires, souffrances physiques; il est d'un goût agréable et d'une valeur inqualifiable pour les personnes sans enfans.

☞ ATTENTION. Toute bouteille qui ne porte pas la signature de Judson & Co, New York (seul agent américain), est contrefaite.

En vente à la Nouvelle-Orléans par J. Wright & Co, No 151 rue Chartres, à la Havane, par J. Valdé.

13 mars—6m [illegible]

COURS CLASSIQUES DE M. FISKE.—M. Fiske commencera jeudi après-midi, 21 mars, à quatre heures et demie après midi, un cours classique d'Electro-Biologie. Des personnes qui suivront ce cours seront mises à même de faire toutes les expériences extraordinaires avec le plus grand succès. Elles apprendront également l'application de ce puissant agent médical à la guérison des maladies. Le prix du cours est de $10 et chaque élève recevra un billet gratis qui l'admettra aux lectures publiques.

☞ Chaque membre de la classe recevra un billet admettant une dame et un monsieur, à chacune des soirées. 1e mars

CARMAN & RICARDO,

ENCANTEURS,

No 60, rue des Magasins.

A vendre pour cause de départ

UN EXCELLENT PIANO oblique d'Erard tout neuf.

Un piano [illegible] de Boisselot.

Une griffonne, très [illegible] garantie, une montre avec [illegible].

Pour les conditions s'adresser à

A. DELPIT, 16, St Louis.

25mars

BOTTES, BRODEQUINS, SOULIERS—Pour dames, enfans et hommes—245 caisses chaussures fines des manufactures de Philadelphie et Newark, en déchargement des navires Bay State, Sabine et Lochinvar, à vendre par

G. W. DUNBAR,
25mars 30 rue Douane

CIGARES de la Havane—54,450 en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par

B. VALLS
25 mars 37, rue de la Commune.

PICADURA—6 [illegible] à vendre en débarquement du brick P. Soulé par B. VALLS
25 mars 37, rue de la Commune.

CIGARETTES—4 bls et 11 caisses en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par
25 mars B. VALLS, 37, Commune.

AMANDES à coque douce—3 sacs en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par
25mars B. VALLS, 37, Commune.

SUCRE DE LA HAVANE.—585 caisses sucre blanc, jaune et brun, en débarquement du brick P. Soulé, de la Havane, à vendre par

TROISGROS & LAMPRE,
25mars 26, Vieille Levée.

SUCRE—1000 caisses sucre blanc, jaune et brun, en déchargement et en magasin à vendre par

TROISGROS & LAMPRE,
25 mars 26, rue de la Vieille Levée.

CONFITURES—25 caisses confitures en déchargement du brick P. Soulé à vendre par

TROISGROS & LAMPRE
25mars 26, Vieille Levée

EAU DE VIE—5 demi pipes Castillon jeune 1815
10 quarts pipes Castillon jeune 1815
15 huitièmes do do 1815;
8 demi do do 1825;
16 quarts do do 1825;
20 huitièmes do do 1825;
18 quarts pipes celebrated brandy wine 1815;
13 do do Otard, Dupuy & Co, 1842 et 1845;
17 do do Biquit, Tricoche & Co, 1842 et 1844
1 demi do Jas Hennessy & Co, coloré, en magasin et entrepôt de la douane, à vendre par

A. CARRIERE,
24 mars 25, rue de la Vieille-Levée

VINS FINS EN BARRIQUES—
4 barriques veuve Merman, premier vin Médoc 1844,
14 do Tronquoy, Lalande;
26 do Millon, Pauillac, 1844;
17 do Cantenac Vve Bachelot 1846;
19 do St-Estèphe Medoc, en magasin et à vendre par A. CARRIERE,
25 mars 25 Vieille Levée

VIN BLANC ET ROUGE EN CAISSES—
127 caisses vin blanc et haut Sauterne:
87 do do Haut Barsac;
45 do vin rouge chateau Latour;
68 do do Larose Medoc;
85 do do Leoville do;
75 do do St-Julien do 1er cru; en magasin et à vendre par A. CARRIERE,
25 mars 25 Vieille Levée

OSCAR SARPY,

Marchand de Comestibles,

ENCOIGNURE CONDÉ ET ESPLANADE

VIENT de recevoir par le navire Magnolia, du Havre, 24 douzaines fromage de Hollande, 3 cuveaux de fromage de gruyères, 24 fromages pâte grasse, 2 caisses saucissons de Lyon, 3 malles moutarde de Maille. Toujours en main les articles nécessaires aux familles. Conserves, sucre, liqueurs, café, etc. 19 mars

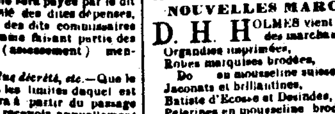

25,000 SANGSUES—Reçues par le navire Quatre Sœurs, venant de Marseille, à vendre en gros et en détail, à l'entrepôt général, rue de l'Esplanade, No 36, et Casacalvo No 2, aux prix les plus modérés.

5 sept J. F. SOUBIRAN

GRAND ASSORTIMENT DE SANGSUES HONGROISES ET MAROCAINES—Arrivé récemment du Havre, par l'Austerlitz, et à vendre chez M. Provost, rue Bourbon, No 230, entre Dumaine et Ste-Anne.

10,000 sangsues hongroises et suédoises, arrivées du Havre par le Magnolia, et à vendre au même dépôt. 3 janv—6m

MAGASIN DE SOIERIES EN GROS AU COMPTANT.

C. YALE Jr. & Co,

Soierie nouveautés.

—CHAPEAUX DE PAILLE, FANTAISIES,
—ARTICLES POUR MODISTES,
—RUBANS, DENTELLES,
—GANTS, CHALES,
—TOILE ET SAS.

No 27, rue des Magasins,
23 jan—6 m Entre Commune et Gravier

AUX FASHIONABLES.

PAUL MOTTENBECKER, Tailleur,

Rue Conti, No 75,

Vis-à-vis la Banque de l'Etat,

A l'honneur d'inviter messieurs les Fashionables et ses nombreuses pratiques, à venir visiter les marchandises les plus nouvelles de Paris, qu'il vient de recevoir pour la saison d'été.

19mars—1m

P. LEVERRIER, 76, rue de Chartres, entre Bienville et Conti, annonce à Messieurs les maîtres de salle de billard de la ville et de la campagne qu'il a toujours en dépôt dans son magasin un très grand assortiment de drap de billard, qu'il vend aujourd'hui avec une grande réduction de prix; on trouve également dans son magasin tous les articles en usage dans les dites salles de billard et à des prix très réduits. 4 fev

Chapeaux de Paille d'Italie de toute sorte.

P. LEVERRIER, 76, rue de Chartres, entre Bienville et Conti, vient de recevoir par le navire Buena Vista, venant du Havre, et offre à vendre au plus plus bas prix de la place, un très grand et très joli assortiment de chapeaux de paille d'Italie pour hommes et pour enfants de tout âge, ainsi que casquettes en paille et en velours soie pour enfants; il offre également à très bas prix une balance de chapeaux de soie pour hommes et cadets qui conviennent parfaitement à Messieurs les marchands de la campagne. 4 fev

A. LANUSSE & Co.

MARCHANDS DE CHARBONS.

ONT constamment en mains un approvisionnement de charbon de English Canal, Pittsburgh et Anthracite. Les [illegible] au bureau de [illegible] la Douane, entre Canal et St Louis, ou au [illegible] des Ursulines [illegible].

AMUSEMENTS.

Théatre d'Orléans.

MARDI, 26 mars 1850.

JERUSALEM,

Grand opéra en 4 actes, de Verdi,

☞ On commencera à 6 3/4 heures.

Théatre des Variétés

DE PLACIDE—RUE GRAVIER.

MARDI SOIR, 26 MARS 1850.

A la demande générale

SERIOUS FAMILY, Comédie et le grand ballet NEREID QUEEN, ballet féerique par les premiers danseurs et tout le corps de ballet

Premières loges et parquets	75 cents
Secondes loges	50 cents
Galerie pour les hommes de couleur	25 cents

OUVERTURE DU JARDIN STE. HELENE,

TENU PAR P. PARODY & Co.

LE public est prévenu que l'ouverture du Jardin Ste Hélène aura lieu dimanche, 24 courant. Cet établissement offrira des rafraîchissements de première qualité tels que crèmes à la glace, sorbets et liqueurs. Il y aura bal tous les *dimanches, mardis et jeudis.* 20 mars—15t

Experiences merveilleuses.

HARMONY HALL.

M. THEOPHILE FISKE FERA TOUS LES SOIRS, un cours sur la science nouvellement découverte et nommée ELECTRO BIOLOGIE. Les expériences seront faites sur des personnes bien connues en ville et surprendront des spectateurs par les résultats extraordinaires et amusants. Les expériences commenceront à sept heures et demie. Billets, 50 cents, un cavalier et deux dames $1.

19 mars

SALLE DE BAL DU GLOBE.

Encoignure St-Claude et St-Pierre, près du Vieux Bassin.

LE propriétaire informe respectueusement ses amis et le public, que ce magnifique établissement ayant été réparé avec le plus grand soin et tout le goût possible, sera ouvert tout l'hiver.—Les bals auront lieu régulièrement tous les lundis mercredis, jeudis et samedis.

L'orchestre sera composé des meilleurs artistes de la ville, et rien ne sera négligé pour rendre les réunions les plus agréables possible. La police y sera active et l'ordre le plus sévère sera requis.

SALVADOR VIOSCA, propriétaire.
WHITLOCK, directeur.

N. B.—On trouvera réuni à cet établissement un café contenant des liqueurs et vins de premier choix ainsi qu'un restaurant pourvu des friandises les plus agréables. 16 oct—☞

UNE FLEUR.

VALSE POUR LE PIANO.

PAR HUBERT ROLLING.

EN VENTE CHEZ TOUS LES PRINCIPAUX MARCHANDS DE MUSIQUE.

LE succès de cette valse, au Jardin de Tivoli, a engagé le compositeur à la faire graver et à l'offrir en vente. 21 mars—6

PIANO ET CHANT.

UNE élève DU CÉLÈBRE PRUDENT, MLLE J. DUCLOS tout récemment arrivée de France, se chargerait encore de l'éducation musicale de 3 ou 4 jeunes demoiselles.

Pour plus amples renseignements, s'adresser de 8 à 10 et de 1 à 3 heures, à

M. NADAU DU TREIL,
5mars—1m 177, rue St Pierre

LANGUE ANGLAISE.

SYSTEME ORAL.

J. S. DE PALOS professeur d'*Anglais, Français* et *Espagnol*, au Pass ge de la Bourse, tout près de la rue de Douane, tient ses classes depuis 9 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir. Son système d'enseignement bien connu dans cette ville depuis douze ans, les personnes qui désirent parler en très peu de temps ces dites langues trouveront bien de ne pas négliger la meilleure occasion. 25 fev—3m

AVIS.

LE soussigné avait [illegible] aujourd'hui M. Gustave Miltenberger en société, les affaires continueront comme par le passé, sous la raison de

A. MILTENBERGER & Co.

Nouvelle-Orléans 20 mars 1850. 21 mars—1m

C. GODIN,

LIBRAIRE, RELIEUR ET PAPETIER.

Rue de Chartres, 133.

Peut fournir les numéros de l'ILLUSTRATION datée du 5 janvier au 6 février 1850.

Prix de chaque numéro 25 cts. 21 mars

DR J. A. CANTRELLE,

Rue de la Douane, No. 139,

Consultations de neuf heures à midi, tous les jours.

23 mars—3

GROCERIE A VENDRE.

A VENDRE.—Une Grocerie de détail située dans le haut de la 2me Municipalité et faisant de bonnes affaires. Elle est parfaitement assortie en marchandises de premier choix et sera vendue à des conditions libérales et pour cause de départ pour la Californie.

Pour les conditions, s'adresser à

DYAS & Co.
23mars—6 42 & 43, Nouvelle-Levée

BLANC DE BALEINE.—450 caisses des marques New-Bedford & Nantucket, à vendre par

H. A. NORCROSS & Co,
23mars 64, rue des Magasins.

A VENDRE en débarquement du navire Graziata de Bordeaux

5 [illegible] vin [illegible] 1844

200 caisses vin Haut Sauterne

150 barriques bon vin ordinaire Médoc.

3 [illegible] 4me preuve

A vendre par DOMINIQUE LANATA,
23mars 9 et 11, Jefferson

Moulin a scie a vendre ou a louer.

A VENDRE ou à louer un moulin à scie en parfait état, situé à trois milles plus bas que la ville, rive droite du fleuve. Le dit moulin scie de 40 à 50 cordes de bois par jour au moyen d'un Planing Machine.

A louer aussi pour le laps de temps que l'on pourrait désirer, le terrain sur lequel est situé le moulin mesurant trois arpents face au fleuve.

Pour plus amples renseignements, s'adresser sur l'habitation de M. F. Verret, à un mille plus bas que le ferry, rive droite du fleuve. 22 mars—6

Brandy et Genièvre.

ON peut acheter, par n'importe quelle quantité et AUX PRIX DES ENCANS du Brandy et du Genievre. Le soussigné en aura constamment en vente à la convenance des acheteurs.

J. McDONNELL,
Encoignure St-Philippe et Remparts

15 mars—eb

Habitation-Sucrerie a vendre.

UNE Habitation établie en Sucrerie, située dans la paroisse St Charles, à vendre par la banque de l'Association Consolidée.

Pour plus amples informations, s'adresser à

G. MILTENBERGER,
7mars☞ Caissier.

DEPOTS

DES VERITABLES FRICTION MATCHES

DE Wm A. CLARK,

No 200, Rue du Cirque

No 114, Vieille-Levée, entre les deux marchés

L A GUILLEBAIN,

10 mai—1an Agent

L. BOUDRO.

Restaurant de l'Hôtel Washington.

LE soussigné à l'honneur de prévenir ses amis et le public en général que depuis dimanche 10 mars 1850, il a ouvert son Restaurant au Lac Pontchartrain, HÔTEL WASHINGTON.

Le soussigné espère que sa nombreuse clientèle lui continuera cette année le bienveillant patronage dont elle l'honore depuis si longtemps, et il s'efforcera de mériter toujours cette distinction du public.

9 mars—30f L. BOUDRO.

COTON ECRU—400 balles pour draps de lits, de différentes marques, en magasin et à vendre par DE FOREST & CO.

21 mars—20 20, rue de la Douane

COTON BLANC—100 caisses diverses qualités, en magasin et à vendre par

DE FOREST & CO,
21mars—20 20, rue de la Douane.

INDIENNES — 100 caisses indiennes diverses qualités et 16 do 4/4 anglaises et ayant droit au drawback, à vendre par DE FOREST & CO.
21 mars—20 20, rue de la Douane.

DRAP ALLEMAND—2 balles drap allemand à vendre à bas prix par DE FOREST & CO.
21 mars—20 20, rue de la Douane.

SOIE A COUDRE—3 caisses soie américaine, 2 do do italienne, 2 do de l'Inde, hautes couleurs, à vendre par DE FOREST & CO,
21mars—20 20, rue de la Douane.

MARCHANDISES SECHES.

VENTE AU PRIX COUTANT POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT.

SIMPSON, No 28, rue de Chartres, étant sur le point de déménager et désirant réduire son stock, offre à vendre ses marchandises au prix coûtant. On trouvera chez lui un assortiment complet d'articles de modes du dernier genre convenables pour la ville et la campagne. Les personnes désirant acheter des marchandises sont invitées à venir au No 28, rue de Chartres. 21 mars

L. BINOCHE,

30, RUE DE CHARTRES, ENCOIGNURE DOUANE, 30

A L'HONNEUR de prévenir les dames de la Nouvelle-Orléans et de la campagne, qu'il fera l'ouverture de ses GRANDES NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS, reçues par les derniers arrivages de France, jeudi prochain, 14 mars. 12 mars—15

MME F. FRYER a l'honneur d'informer les dames qu'elle fera, jeudi 14 courant, l'ouverture de ses nouveautés de printemps, mousseline de soie, imprimée, grenadine unie et quadrillée, gaze de l'Inde, do à volans, batiste brochée, barège, pompadour, brodé à volants, glacé, satiné, mantelets, châle, dentelle noire et blanche, casawecks, mousseline brodée et unie, grand assortiment de chapeaux de paille, paille de riz, crêpe, fleurs, cravates, et nouveautés de tous genres.

11mars

PORTRAITS

AU DAGUERREOTYPE.

28, RUE DU CAMP.

MR. MOISSENET qui, pendant plusieurs années a tenu l'établissement situé encoignure Royale et St Louis, vient d'ouvrir, sur une plus vaste échelle, un nouvel atelier, rue du Camp, No 28.

Les instruments perfectionnés qu'il a rapportés d'Europe, lui permettent plus que jamais de garantir la fidélité et la supériorité de ses portraits.

12mars

Chambrays Français.

CHAMBRAY Français superfin garanti bon teint.
Batiste française lustrée do do
Toile du Nord à raies et à carreaux pour enfants.
Baréges et tissus à la dernière mode.

Toiles d'Irlande.

Trois cent pièces de toile pur fil de la marque célèbre de Ferguson, venant d'arriver et à vendre par

M. E. HAGGERTY & BROTHER,
14 mars No. 58, rue du Canal,

V. TARDÉ, COURTIER.

VENTE et ACHAT de toutes espèces de Marchandises

Et PRETS D'ARGENT.

155, rue Conti, entre Bourgogne et Rempart.